

## **VD\_OMNI CR.2004.0278 vom 18. März 2005**

VD Tribunal cantonal, 2005-03-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2004.0278](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2004.0278)

FR: VD\_OMNI CR.2004.0278 du 18 mars 2005

IT: VD\_OMNI CR.2004.0278 del 18 marzo 2005

### **Regeste**

X. /Service des automobiles et de la navigation | Recourante qui, malgré trois signaux visibles d'interpellation d'un véhicule de police à une sortie d'autoroute, ne s'arrête pas. Ambiguïté des intentions des agents admises dès lors qu'ils se sont bornés ensuite à suivre la conductrice jusqu'à un barrage installé à la frontière genevoise. Faute de mise en danger du trafic au sens de l'art. 16 al. 2 LCR, aucune mesure administrative justifiée. Interdiction de conduire en Suisse réformée en avertissement pour tenir compte d'un excès de vitesse 140/120 km/h mesuré réglementairement.

### **Erwägungen**

#### **E. 27**

al. 1 LCR qui prévoit que chacun se conformera aux signaux, aux marques et aux ordres de la police. Les ordres de police sont des injonctions, des instructions, des indications destinées à assurer la sécurité et la fluidité de la circulation (par exemple, régler l'ordre de passage à une intersection), à faire observer les règles de la circulation, à contrôler les permis et l'état des véhicules, et toutes les instructions que la police peut être appelée à donner dans le cadre général de son mandat d'assurer l'ordre et la sécurité publique (cf. Bussy/Rusconi, Code suisse de la circulation routière, commentaire, n. 5.1 ad art. 27 LCR; ATF 102 IV 253, JT 1977 I 417 no 29). Dans un arrêt quelque peu ancien, le Tribunal administratif a prononcé un avertissement à l'encontre d'un conducteur, sans antécédents, qui, ayant eu un doute sur la signification à donner aux indications d'un agent réglant la circulation (notamment en raison d'un véhicule qu'il suivait et qui lui masquait partiellement la visibilité), ne s'était pas arrêté avant un passage pour piétons (cf. CR 1993/0079 du 25 mai 1993, qui prononce un avertissement, alors que le juge pénal avait exempté le conducteur de toute peine). b) L'appréciation erronée de la situation ne doit pas être admise à la légère par le juge et il appartient à celui qui se prévaut de cette appréciation de prouver les circonstances de fait qui l'expliquent (ATF 93 IV 81). Il faut constater que le compte-rendu des événements par la recourante n'est pas identique dans son écriture de recours et dans ses explications orales (plus conformes au rapport de dénonciation). Dans ces conditions, le Tribunal fait sienne la version des faits relatée dans le rapport de gendarmerie, avec cette précision que la recourante a indiqué en audience qu'elle n'avait pas suivi le véhicule de police sur la voie de sortie à Nyon parce que, trop engagée sur la voie d'autoroute, elle n'était plus en situation de le faire. Pour le surplus, la recourante - qui n'était pas inattentive - a remarqué les signaux d'arrêt des policiers, mais soutient qu'elle ne les a pas compris. Le Tribunal retient que la gendarmerie s'est manifestée par des signaux visibles et a fait connaître ses intentions, qui ne pouvaient être confondues avec la revendication d'un droit de priorité (sur une autoroute dégagée, la gendarmerie n'avait d'ailleurs qu'à emprunter la voie de gauche); en faveur de la recourante, on retiendra

cependant que les gendarmes ont laissé naître une certaine ambiguïté sur leurs intentions en se bornant à suivre le véhicule de la recourante jusqu'à Genève, sans plus agir. Il n'est pas dès lors exclu que le comportement de la police n'ait en définitive pas été assez affirmé pour être compris. Au demeurant, compte tenu du fait que le comportement de la recourante n'a mis en danger aucun usager, au sens de l'art. 16 al. 2 LCR, le Tribunal parvient à la conclusion que cet incident ne doit entraîner aucune mesure administrative. 2. Le permis de conduire peut être retiré au conducteur qui, par des infractions aux règles de la circulation, a compromis la sécurité de la route ou incommodé le public (art. 16 al. 2, 1ère phrase, LCR); un simple avertissement pourra être donné dans les cas de peu de gravité (2ème phrase). L'usage d'un permis étranger peut être interdit en vertu des dispositions qui s'appliquent au retrait du permis de conduire (art. 45 al. 1 OAC). Jusqu'à 15 km/h, l'excès de vitesse relève en principe de la procédure d'amende d'ordre (v. ch. 303.1 de l'annexe 1 à l'OAO) et ne fait normalement pas l'objet d'une mesure administrative. Sur l'autoroute, si le dépassement de vitesse est compris entre 15 et 29 km/h, il pourra donner lieu à un avertissement (ATF 123 II 111 consid. 2c; 121 II 131 consid. 3c); pour un excès de vitesse de 30 à 34 km/h, le retrait facultatif doit en principe être prononcé, tandis que le retrait est obligatoire dès que le dépassement atteint 35 km/heure. Ces chiffres s'appliquent lorsque les conditions de la circulation sont favorables et que le conducteur jouit d'une bonne réputation en tant qu'automobiliste (ATF 124 II 478 consid. 2a et les arrêts cités). Ayant commis un excès de vitesse de 20 km/h, la recourante est passible d'un avertissement, pour ce seul motif. 3. Il résulte de ce qui précède que le recours est admis en ce sens que seul un avertissement est prononcé à l'encontre de la recourante. Les frais de justice sont laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.